

Nomenclature : 8.3
Numéro AR2024-98
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA CIRCULATION
POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE MÂTS ET
FOURREAUX POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU ELECTRIQUE DE
CHANTIER BOULEVARD GAMBETTA
DU 11 JUIN 2024 AU 11 JUIN 2025

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code de la route, notamment l'article L411-1,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 22 aout 2023, 2023-CMa-06-07,
- Vu** la demande de Mr BOULET François pour l'entreprise SCI IE081 / SPIRIT MARINES (fboulet@spirit.net /rue de Villiers 92300 LEVALLOIS-PERRET / 06.62.98.49.16)

CONSIDERANT des travaux de mise en place de mâts et fourreaux pour le passage d'un réseau électrique pour le chantier au 27 boulevard Gambetta entre le 11 juin 2024 et le 11 juin 2025,
CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des automobilistes et des utilisateurs du domaine public,
CONSIDERANT la nécessité de définir des mesures et des prescriptions techniques d'intervention sur le domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SCI IE081 MARINES est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de mise en place de mâts et fourreaux pour le passage d'un réseau électrique pour le chantier au 27 boulevard Gambetta entre le 11 juin 2024 et le 11 juin 2025.

L'entreprise SCI IE081 MARINES devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Les panneaux réglementaires annonçant le chantier devront être installés 150 mètres en amont et en aval du chantier, de chaque côté de la voirie.

Les travaux ne devront pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

La hauteur des mâts, au niveau du rond-point permettant l'accès à la zone d'activité, devra impérativement être adaptée au passage des poids lourds.



Nomenclature : 8.3
Numéro AR2024-98
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 2^{ème} : Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et véhicules.

Article 3^{ème} : L'entreprise SCI IE081 MARINES sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4^{ème} : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SCI IE081 MARINES devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

En cas de dommages constatés il faudra se référer au constat d'état des lieux réalisé en présence des deux parties le 29 avril 2024.

En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5^{ème} : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de l'entreprise SCI IE081 MARINES.

Article 6^{ème} : La présente autorisation d'occuper le domaine public est valable seulement du 11 juin 2024 au 11 juin 2025. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 7^{ème} : Le demandeur fournira à la mairie, la date de début et de fin des travaux ainsi que son emprise au sol.

La somme de 1€ par ml par jour d'occupation du domaine public sera facturée à partir du 31^{ème} jour.

Article 8^{ème} : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- L'entreprise SCI IE081 MARINES,

Le Maire,

Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées